

APPEL 1350 du 26/12/18

30110
AOD

KF/KY/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4237/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 01^{er} /03/2018

Affaire :

Monsieur NIAVA Jean

(Maître Jean Pierre Serge ABOA)

Contre

La société « LES LAURIERS SARL »

(Maître YEO MASSEKRO)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit RG 4237/2017 du 25/01/2018 ;

Dit Monsieur Niava Jean partiellement fondé en son action ;

Liquide l'astreinte à la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;

Condamne la société Les Lauriers à lui payer cette somme ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société Les Lauriers aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi premier mars de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, SILUE DAODA et Madame DJINPHIE HELENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur NIAVA Jean, né le 8 avril 1973 à Adjué S/P de Jacquville, de nationalité ivoirienne, informaticien, demeurant à Abidjan, Cél : 07 08 12 54 ;

Demandeur représenté par **Maître Jean Pierre Serge ABOA, Avocat à la Cour**, 08 BP 3693 Abidjan 08, Tél : 22 41 68 28

D'une part ;

Et

La société « LES LAURIERS SARL », au capital de 200.000.000 de francs CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, KM 8, VGE-18 BP 2384 Abidjan 18, représentée par Monsieur MARCOS Elie Assad, en qualité de gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

Défenderesse, ayant pour conseil **Maître YEO MASSEKRO, Avocat à la Cour**, 04 BP 2811 Abidjan 04, Tél : 20 21 87 29, Cel : 09 41 67 27 ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 25 janvier 2018, le tribunal a invité Monsieur NIVA Jean à produire le certificat de non opposition ni d'Appel et a renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 01^{er} février 2018 à cet effet ;

09 11 8 Com n 1



A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 1^{er} mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu le jugement avant dire droit du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit référencé RG 4237/2017 du 25/01/2018 dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société les Lauriers ;

Se déclare compétent ;

Reçoit Monsieur Niava Jean en son action ;

Avant dire droit

L'invite à faire la preuve du caractère définitif et exécutoire de l'ordonnance RG 2732/17 du 27/07/2017 du juge des référés par la production notamment d'un certificat de non opposition ni d'appel ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 1^{er} février 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et ans que dessus » ;

A l'audience de renvoi du 1^{er} février 2018, le demandeur a rapporté la preuve sollicitée par le tribunal, en produisant aux débats un certificat de non appel délivré par le greffe de ce siège, datant du 29/01/2018 ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le tribunal a statué sur ces points dans sa décision avant dire droit du 25 janvier 2018 à laquelle il convient de se référer ;

Au fond

Sur la liquidation de l'astreinte

Monsieur Niava Jean sollicite la liquidation de l'astreinte prononcée par le juge des référés ;

L'ordonnance fixant ladite astreinte est devenue définitive comme l'atteste le certificat de non appel produit aux débats ;

L'astreinte s'appréhende comme la condamnation à une somme d'argent prononcée par un juge du fond ou des référés contre un débiteur récalcitrant, en vue de l'amener à exécuter son obligation ;

La liquidation de l'astreinte tient compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour s'exécuter ;

La société Les Lauriers qui s'oppose à sa liquidation prétend s'être mise à la tâche avant même la signification de l'ordonnance la condamnant, mais précise avoir été contrariée par la défaillance d'un premier entrepreneur ;

Dans tous les cas, elle a promis livrer la villa litigieuse à la fin du mois de janvier ;

Elle ne rapporte cependant aucune preuve de ses allégations et, à ce jour, il n'est pas attesté que la villa dont s'agit a été effectivement livrée en parfait état de finition comme l'y obligeait le juge qui a prononcé l'astreinte ;

Il en résulte que la liquidation de l'astreinte sollicitée par Monsieur Niava Jean est fondée ;

Ce dernier sollicite la somme de 68.000.000 FCFA à parfaire jusqu'au prononcé de la décision à intervenir ;

La liquidation de l'astreinte ne découle cependant pas d'un calcul arithmétique consistant à multiplier mathématiquement le nombre de jours de retard par le montant de l'astreinte ;

En tenant compte du retard accusé par la défenderesse et des circonstances de la cause, il y a lieu de liquider l'astreinte à la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA. ; et condamner la société Les Lauriers à payer cette somme au demandeur ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur Niava Jean souhaite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

A cet effet, il soutient qu'il y a extrême urgence à voir cette décision s'exécuter par provision car le retard accusé par son adversaire pour lui livrer sa villa le maintient dans une position de locataire qui l'astreint à payer des loyers chaque fin de mois ; ce qui est justifié par les pièces produites au dossier ;

Dès lors, l'exécution provisoire est justifiée, en application de l'article 146 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

La société Les Lauriers succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG 4237/2017 du 25/01/2018 ;

Dit Monsieur Niava Jean partiellement fondé en son action ;

Liquide l'astreinte à la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;

Condamne la société Les Lauriers à lui payer cette somme ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société Les Lauriers aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.





Enregistrement et du Timbre
 Le Chef du Domaine de
 DEBEL :
 N.
 REGISTRE V. J. N.
 ENREGISTRE AU PLATEAU

Enregistrement et du Timbre
 Le Chef du Domaine de
 RECU :
 N.
 REGISTRE V. J. N.
 ENREGISTRE AU PLATEAU

Faint text at the bottom right corner, possibly a date or reference number.